

# Coronavirus : la liste des commerces ouverts et fermés, ce que disent les arrêtés

L'arrêté qui encadre et fixe les mesures annoncées samedi soir et précisées ce lundi par Edouard Philippe. Il précise un certain nombre de points pour le quotidien des Français. Les restaurants peuvent toujours faire de la vente à emporter ou des livraisons, notamment.

Sébastien Leroy | 15/03/2020 9h49

1k partages

[partager twitter](#)



· Lecture zen

1

## Fermetures et ouvertures

Comme annoncé dès samedi soir, la liste des établissements non essentiels touchés par les mesures de fermetures est fixée dans l'arrêté qui court jusqu'au **15 avril 2020**.

Il s'agit :

- des salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple.
- des centres commerciaux.

- des restaurants et débits de boissons.
- des salles de danse et salles de jeux.
- des bibliothèques, centres de documentation.
- des salles d'expositions.
- des établissements sportifs couverts.
- des musées.

En outre, si les restaurants et bars doivent rester fermés, « **l'ensemble des établissements de cette catégorie sont en outre autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison** ».

L'arrêté réaffirme que « *pour ralentir la propagation du virus covid-19, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020. Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent* ».

Un deuxième arrêt, a été mis en ligne ce lundi. **Il précise les lieux qui sont ouverts :**

- Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Commerce d'équipements automobiles
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce d'alimentation générale
- Supérettes
- Supermarchés
- Magasins multi-commerces
- Hypermarchés
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Activités des agences de travail temporaire
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Blanchisserie-teinturerie
- Blanchisserie-teinturerie de gros

- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Services funéraires
- Activités financières et d'assurance

## **La suspension de l'accueil des élèves et étudiants confirmée**

« Toutefois, un accueil est assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2° du I, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire », précise l'arrêté.

3

## **Ordonnances prolongées pour les maladies chroniques**

**Pas obligé de repasser par la case médecin.** « Eu égard à la situation sanitaire, dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine peuvent dispenser, dans le cadre de la posologie initialement prévue, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 31 mai 2020.

Le pharmacien en informe le médecin. Sont exclus du champ d'application du présent article les médicaments stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie conformément à l'arrêté du 5 février 2008 susvisé » .

4

## **Des masques pour les soignants**

Des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies d'officines mentionnées à l'article L. 5125-8 du code de la santé publique aux professionnels de santé suivants, en fonction des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire et des stocks disponibles :

- médecins généralistes et médecins spécialistes.
- chirurgiens-dentistes.
- infirmiers.
- masseurs kinésithérapeutes.
- sages-femmes.
- pharmaciens.

La distribution est assurée sur présentation de tout document justifiant de l'une de ces qualités, notamment la carte de professionnel de santé.

**Des questions? Abonnez-vous au groupe Facebook Coronavirus: entraignons-nous dans le #NPDC!**

Aide aux devoirs à distance, courses pour les personnes confinées... Postez vos annonces et vos questions sur cette page, les lecteurs (ou la rédaction de *La Voix du Nord*) vous répondront !